PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRIGODOM

53a rue de la Courtille - REDOUTE
97200 Fort-De-France

Références : RI.ENV.26-086
Code AIOT : 0022200468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement FRIGODOM implanté Pointe des grives 2 sur le territoire de la commune de Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite rentre dans le programme de visite d'inspection au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGODOM
- Pointe des grives 2 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200468
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRIGODOM exploite deux entrepôts frigorifiques F1 et F2 d'une capacité totale de 39 500 m^3 relevant du régime de la déclaration avec contrôles au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE. Le récépissé de déclaration DEAL/SREC/RAMEC/n°14-0690 a été délivré le 15 septembre 2014. Le site est équipé de deux centrales frigorifiques utilisant du fréon dont les quantités sont supérieures ou égales à 500 tonnes équivalents CO2 ou 100 kg.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Système de détection de fuites	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10 avril 2025, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant d'équiper les centrales de froid d'un système de détection de fuite permanent conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes. La visite programmée le 24 mars 2026 a permis de constater que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure prononcé le 1er août 2025 à l'encontre de l'exploitant n'ont pas été suivies d'effet.

La société FRIGODOM a été cédée et les nouveaux actionnaires ont prévu de retirer les centrales frigorifiques et de les remplacer par un système fonctionnant à l'ammoniac et eau glycolée en 2027.
L'exploitant a donc fait le choix de prioriser les investissements sur le remplacement de ses centrales frigorifiques au fréon au lieu de l'installation du système de détection de fuite permanent.

De ce fait, un devis du projet de refont de l'installation de production de froid de la société CLAUGER (spécialiste froid) estimé à 3 220 K€ a été présenté à l'inspection. Le devis signé a été adressé à l'inspection par courriel le 15 avril 2026.

Dans l'attente de l'installation complète des nouveaux systèmes frigorifiques, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions telles que le remplacement intégral de la tuyauterie fuyarde, le renforcement du contrôle visuel pour détecter toute les anomalies ou les éventuelles fuites par un agent désigné à cet effet et la passage du détecteur portable de fuite à minima hebdomadaire.

Il convient de noter que les futurs systèmes frigorifiques sont susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Il est attendu que l'exploitant se positionne au regard des rubriques ICPE concernées. Les activités de stockage et d'utilisation d'ammoniac, de gaz à effet de serre fluorés, ainsi que l'exploitation d'installations aéroréfrigérantes relèvent des rubriques 4735, 2921 et 1185, et sont susceptibles de relever d'un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

La date prévisionnelle de début des travaux et sa durée sont à communiquer à l'inspection. Sans réponse dans le délai imparti, l'inspection sera dans l'obligation de proposer les sanctions administratives adéquates pour non-respect d'une mise en demeure afin de se conformer à la réglementation relative à la mise en place d'un système de détection de fuite permanent des fluides frigorigènes pour les centrales frigorifiques utilisant du fréon dont les quantités sont supérieures ou égales à 500 tonnes équivalents CO2 ou 100 kg.

Par ailleurs, **il est demandé de protéger le site du risque foudre en installant le cas échéant un paratonnerre** conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 et de **respecter la périodicité du contrôle périodique par l'organisme agréé**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Réglement (UE) 2024/573 :

Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention datant de janvier 2025 mentionnant la fuite de R404A et a précisé l'action mise en place, à savoir le remplacement intégral de l'équipement fuyard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Autre, Présence d'un système de détection de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
Le système de détection de fuite de fluide frigorigène n'a toujours pas été installé par l'exploitant.
Par conséquent, les dispositions relatives au contrôle périodique des systèmes de détection de fuite pour s'assurer de leur bon fonctionnement n'ont pas pu être examinées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Caractéristiques du système de détection de fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Pour son groupe frigorifique contenant du gaz R404a, la société Frigodom (SIREN : 441 946 696) est mise en demeure au titre de l'article L. 521-17 du code de l'environnement, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de mettre en place un système de détection de fuite conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2026 susvisé.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°

517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le système de détection de fuite permanent asservi d'une alarme n'a toujours pas été mise en œuvre par l'exploitant. Les dispositions de la mise en demeure du 1er août 2025 n'ont pas été respectées. Ce dernier a fait le choix de prioriser les investissements sur le remplacement des systèmes frigorifiques fonctionnant au R404A qui sera interdit d'ici 2030.
Les nouveaux systèmes frigorifiques fonctionneront au NH3 et eau glycolée et seront équipés de détecteurs de NH3 avec alarme en cas de fuite détecté.
Le devis signé « Bon pour accord » le 26 mars 2026 par l'exploitant a été adressé à l'inspection par courriel en date du 15 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à communiquer sous un mois la date prévisionnelle de début des travaux et la durée du chantier. Passé ce délai, l'inspection sera dans l'obligation de proposer les sanctions administratives adéquates pour non-respect d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation relative à la mise en place d'un système de détection de fuite permanent pour les centrales frigorifiques utilisant du fréon dont les quantités sont supérieures ou égales à 500 tonnes équivalents CO2 ou 100 kg.

L'inspection propose de maintenir les effets de la mise en demeure susvisée jusqu'à ce qu'au remplacement complet systèmes frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Autre, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Lors de la visite précédente, l'inspection a noté qu'une fuite avait été constatée lors d'un contrôle d'étanchéité le 10 décembre 2024 par CLAUGER.
L'exploitant a opté pour le remplacement en intégralité de l'équipement « fuyard » et non sa réparation. De ce fait, l'apposition de la vignette signalant le défaut d'étanchéité de l'équipement contrôlée n'est plus nécessaire. L'exploitant a communiqué à l'inspection les justificatifs relatifs au remplacement de l'équipement (factures, ...)

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Rapport de Visite organisme
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport du contrôle périodique réalisé le 28 août 2024 par l'organisme agrée APAVE fait apparaître des non-conformités majeures aux prescriptions 4.2 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. En effet, le rapport mentionne l'absence de détection automatique d'incendie, de parafoudre et de paratonnerre. Les actions correctives ont été prises par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions susvisées. L'établissement est doté d'un système de détection automatique d'incendie dans les combles et des parafoudres sont installés dans le circuit électrique. Néanmoins, les bâtiments ne sont pas protégés contre le risque foudre. De plus, il est relevé que l'avant dernier contrôle par l'organisme a été effectué en 2017 et par conséquent la périodicité de contrôle fixée à 5 ans n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que son établissement est protégé contre le risque foudre. L'inspection invite l'exploitant le cas échéant à installer, sous 3 mois, un paratonnerre pour se conformer aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. Il est également demandé à l'exploitant de respecter la périodicité de contrôle conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le dossier installations classées prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 a été établi par l'exploitant et présenté à l'inspection lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite